



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-02-006

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-01-29-003 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la Loire (6 pages)

Page 3

DDT 18

18-2020-01-29-003

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du
poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la
Loire



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité**

ARRÊTÉ

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal latéral à la Loire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-001 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre ;

VU la demande formulée par Voies navigables de France, centre d'exploitation de maintenance et d'intervention de SAINT-SATUR (CEMI), en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité, suite à la demande d'avis faite le du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal latéral à la Loire est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés (voir tableau ci-joint) durant la période de travaux, sur la section située entre le Guétin et l'écluse de Maimbray du Canal latéral à la Loire, lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués sur le canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le CEMI de SAINT-SATUR, représenté par Madame Aurélie BIDOIRE, domicilié Ecluse de la Jonction, Saint Thibault, 18300 SAINT-SATUR.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal latéral à la Loire, sur le département du Cher du fait des travaux réalisés sur le canal, par le CEMI de SAINT-SATUR.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du CEMI de SAINT-SATUR, par la Fédération de Pêche du Cher, domiciliée 103 Rue de Mazières, 18000 Bourges, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de sa signature au 22 mars 2020. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives n'est autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens des articles R.432-5, L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB ou par ceux du service de police de l'eau, le CEMI de SAINT-SATUR, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par le CEMI de SAINT-SATUR à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'OFB du Cher, de la Fédération de Pêche du Cher ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de BOURGES par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 : Exécution


M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher ;
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
Mme la responsable du CEMI de SAINT-SATUR ;
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département du Cher ;
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher ;
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le,

29 JAN. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Canal Latéral à la Loire

Du 27 janvier au 22 mars 2020

Situation des biefs Canal Latéral à la Loire

Nom du bief	Communes traversées	PK		Situation du bief			Autorisé	Stationnement Aux risques et périls	Interdit	Départements
		de	à	Normal	Rabais	Vide				
Aubray	Cuffy	110,375	115,988		-1,50 m			X		Cher
Aubigny	Marsailles-Les-Aubigny	115,988	125,326		-1,50 m			X		Cher
Aubois	Marsailles-Les-Aubigny	125,326	125,579		-1,60 m			X		Cher
Beffes	Beffes	125,579	128,371		-1,50 m			X		Cher
Argenvières	Argenvières	128,371	133,052		-1,50 m			X		Cher
Rousseaux	Argenvières	133,052	136,583		-1,50 m			X		Cher
Herry	La Chapelle-Montilnard	136,583	142,943			X			X	Cher
La Prée	Herry	142,943	145,936			X			X	Cher
La Grange	Saint-Bouize	145,936	150,919			X			X	Cher
Thauvenay	Ménétréol-sous-Sancerre	150,919	156,131			X			X	Cher
Bannay	Bannay	156,131	165,554		-0,50 m			X		Cher
Peseau	Boulleret	165,554	169,552			X			X	Cher
Houards	Léré	169,552	173,493			X			X	Cher
Belleville	Belleville-sur-Loire	173,493	179,204			X			X	Cher
Maimbray	Beaulieu	179,204	182,271			X			X	Loiret

